



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Carbonnerie sur la commune de Lessay (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4590 déposée par Monsieur Hubert LEROUET, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Carbonnerie sur la commune de Lessay (Manche), reçue complète le 17 août 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 août 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 23 août 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,82 hectare de terres agricoles au lieu-dit La Carbonnerie sur la commune de Lessay (parcelles ZE31 et ZE100), dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47c « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'un total de 2 550 plants de Mélèzes, Douglas et Châtaigniers, avec une densité de 1 600 plants à l'hectare, dans le but de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un broyage de la végétation puis un sous-solage d'une ligne tous les 3,50 mètres pour les travaux préparatoires du sol, fin septembre ;
- l'installation des plants entre le 1^{er} décembre et le 15 mars ;
- la plantation en mélange des essences de feuillus et résineux avec un espacement de 1,75 à 2 mètres entre chaque plant ;
- l'utilisation d'un répulsif à base de graisse de mouton contre le gibier ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien une fois par an autour de chaque plant durant les quatre premières années ;
- une première éclaircie au bout de quinze ans puis une rotation entre les coupes tous les huit ans ;
- la conservation des haies, lisières et arbres isolés existants sur les parcelles ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC), au titre de la directive habitats, faune, flore « *Havre de Saint Germain sur Ay et landes de Lessay* » (FR2500081), à environ 150 mètres de la limite sud du site ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type II, « *Landes de Lessay et vallée de l'Ay* » (250006484), à 150 mètres de la limite sud du site et les Znieff de type I « *Vallée de l'Ay et lande de Millières* » (250008501) à 500 mètres environ au sud-est du site et « *Lande boisée de Fierville* » (250013137), à 1,3 kilomètre environ à l'ouest du site ;
- à proximité d'une zone humide avérée sans que les milieux ne soient susceptibles d'être notablement impactés par le projet ;
- dans le périmètre du parc naturel des marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Carbonnerie sur la commune de Lessay (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr